



## VILLE DE COGOLIN

### ARRÊTÉ DU MAIRE

**N° 2024/429**

**CIRCULATION INTERDITE + STATIONNEMENT RESERVE – RUE JULES PERRIN**

**ENTREPRISE « PJM Maçonnerie » - nacelle élévatrice : réparation de solin de cheminée**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7,

L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la délibération n° 2023/09/26-9 du conseil municipal en date du 26 septembre 2023 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2024,

Considérant, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,

**Considérant la demande en date du 2 avril 2024 par l'entreprise « PJM Maçonnerie », 750, chemin de Galine – 83310 La Môle, afin d'interdire la circulation ainsi que de réserver une place au début de la rue Jules Perrin, pour installer une nacelle élévatrice, afin de procéder à une réparation de solin de cheminée, au droit du n°16, avenue Georges Clémenceau, du lundi 15 au mercredi 17 avril 2024,**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

La circulation sera interdite **rue Jules Perrin** (portion entre l'avenue Georges Clémenceau et la traverse Victor Hugo) :

**du lundi 15 au mercredi 17 avril 2024  
de 7H30 à 17H**

#### ARTICLE 2

Afin d'installer une nacelle élévatrice, l'entreprise sera autorisée à occuper une place de stationnement, rue Jules Perrin (première place à droite après les garages) :

**du lundi 15 avril 2024 - 6H30  
au mercredi 17 avril 2024 – 19H**

**L'accès aux garages devra être maintenu durant les travaux.**

#### ARTICLE 3

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer une barrière sur la place de stationnement, rue Jules Perrin (première place à droite après les garages), et une barrière pour interdire la circulation, ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci. Le pétitionnaire devra mettre en place les barrières 72H avant la date de début de l'arrêté et il veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation. Il conviendra de téléphoner à la Police Municipale 04.94.54.58.98 afin que la patrouille puisse constater la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 4**

L'application du présent arrêté doit être, pour le demandeur, une réalité de tous les instants.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites en ce qui concerne la mise en place et la maintenance des signalisations temporaires de chantier.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites par le code du travail et en particulier le décret n° 65-48, du 08 janvier 1965 modifié.

#### **ARTICLE 5**

Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter des droits correspondant à la présente autorisation. Ces droits ont été approuvés par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2023. Le détail des droits est annexé à la présente autorisation.

Le pétitionnaire versera la somme décomptée pour droits de voirie dès réception du titre de recettes émanant de la SGC de l'Estérel. Toutes les modalités de règlement étant indiquées sur ce titre exécutoire.

#### **ARTICLE 6**

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux.

#### **ARTICLE 7**

L'accès aux riverains devra être maintenu en permanence lors de l'intervention.

#### **ARTICLE 8**

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux.

Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

#### **ARTICLE 9**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.417-10 et R 411.26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

#### **ARTICLE 10**

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

#### **ARTICLE 11**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques, l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 8 avril 2024

L'adjointe déléguée

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Formalités de publicité effectuées le : 10/04/2024

no 2024/333

Notifié le :